

VD_GERICHTE ST18.027776 vom 23. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ST18.027776

FR: VD_GERICHTE ST18.027776 du 23 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE ST18.027776 del 23 luglio 2019

Erwägungen

E. 3.1

Les recourants font valoir qu'ils n'avaient pas à se déterminer sur la requête d'K. _____ (ci-après : l'intimée) telle que présentée dans son courrier du 31 août 2018 ou dans le cadre de la procédure conservatoire, dès lors que « l'opposition qu'ils auraient pu opposer à ces demandes aurait pu être qualifiée d'immixtion dans les affaires du défunt avec le cas échéant une déchéance du droit de répudier ». Par ailleurs, ils exposent être toujours à ce jour dans l'impossibilité quoiqu'il en soit d'aliéner la parcelle no [...], n'étant pas inscrits comme propriétaires au Registre foncier. Il s'ensuivrait que les mesures conservatoires seraient inutiles. Considérant encore qu'ils risquent de répudier la succession au terme de la procédure d'inventaire, les recourants estiment qu'il n'y aurait pas lieu de mettre les frais à leur charge.

E. 3.2.1

Selon l'art. 594 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), les créanciers du défunt qui ont des raisons sérieuses de craindre qu'ils ne soient pas payés peuvent requérir la liquidation officielle dans les trois mois à partir du décès ou de l'ouverture du testament si, à leur demande, ils ne sont pas désintéressés ou n'obtiennent pas des sûretés. Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les légataires sont autorisés, dans les mêmes circonstances, à requérir des mesures conservatoires pour la sauvegarde de leurs droits. Les mesures conservatoires prévues en faveur des légataires par l'art. 594 al. 2 CC entrent dans la même catégorie que la liquidation officielle. Comme la liquidation officielle, qui tend à éviter que les créanciers du défunt soient en concours avec les créanciers de l'héritier, et à parer ainsi à une confusion des patrimoines qui leur serait préjudiciable, ces mesures sont un correctif à l'art. 564 al. 2 CC : elles doivent empêcher que les légataires soient payés après les créanciers de l'héritier. Il s'agit de mesures purement conservatoires, qui

- 7 - relèvent de la juridiction gracieuse (ATF 104 II 136 consid. 1 et 3) et sont indépendantes de l'ouverture d'une action en exécution du legs (Couchepin/Maire, Commentaire du droit des successions, 2012, n. 17 ad art. 594 CC ; Steinauer, Le droit des successions, 2e éd., 2015, n. 1084a, p. 566). Selon la doctrine largement majoritaire, les conditions pour obtenir de l'autorité les mesures requises sont les mêmes que pour bénéficier de la liquidation officielle à la demande d'un créancier du de cujus : le légataire doit avoir des raisons sérieuses de craindre que son legs ne sera pas délivré ; il doit avoir vainement demandé l'exécution du legs ou la remise de garanties suffisantes et ce, moyennant un délai suffisant, et avoir requis de l'autorité des mesures conservatoires dans le délai de trois mois dès l'ouverture des dispositions pour cause de mort (art. 594 al. 1 CC) (Couchepin/Maire, op. cit., n. 18 ad art. 594 CC ; Karrer/Vogt/Leu, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch II, 5e éd., 2015, n. 13 ad art. 594 CC ; Bianchi, Commentaire romand, Code civil II, 2016, n. 18 ad art. 594 CC ; Abt, Praxiskommentar Erbrecht, 3e éd., 2015, n.

19 ad art. 601 CC ; Nonn/Engler, Praxiskommentar Erbrecht, op. cit., n. 30 ad art. 594 CC, qui sont cependant d'avis que l'on pourrait renoncer à cette exigence d'un délai de trois mois dans le cas de l'art. 594 al. 2 CC, op. cit., n. 31b ad art. 594 CC). Les mesures possibles sont, par exemple, l'établissement d'un inventaire des biens de la succession, la défense d'aliéner l'objet du legs sous la menace de l'art. 292 CP, la fourniture de sûretés, le dépôt de titres ou la consignation de fonds en mains tierces, l'interdiction faite à un débiteur de payer en mains de l'héritier ou encore l'annotation au registre foncier d'une restriction du droit d'aliéner (Steinauer, op. cit., n. 1084a, p. 566 ; Couchepin/Maire, op. cit., n. 19 ad art. 594 CC ; Bianchi, op. cit., n. 19 ad art. 594 CC). Selon l'art. 159 CDPJ, les mesures conservatoires requises par des légataires en application de l'art. 594 al. 2 CC sont ordonnées par le juge de paix sur requête écrite, les intéressés entendus ou dûment cités. De manière générale, les mesures de sûreté prévues par les art. 551 à 559

- 8 - CC en matière successorale relèvent de la compétence du juge de paix (art. 5 ch. 6 à 12 CDPJ).

E. 3.2.2

L'art. 106 CPC dispose que les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Les dépens sont une indemnité de procédure mise à la charge d'un plaideur en faveur de l'autre pour le dédommager des dépenses ou du manque à gagner occasionné par le procès (Tappy, op. cit., n. 21 ad art. 95 CPC). Ils comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 CPC).

E. 3.3

En l'espèce, il n'y a pas lieu de revenir sur l'opportunité des mesures conservatoires ordonnées, dès lors que les conclusions du recours portent uniquement sur les frais judiciaires et les dépens, bien qu'indirectement, dans la motivation, les mesures conservatoires soient également critiquées. Dès lors que l'intimée a obtenu le prononcé des mesures conservatoires sollicitées dans sa requête, c'est à juste titre que le premier juge a considéré les recourants comme la partie succombante au sens de l'art. 106 CPC, et qu'il a mis les frais à leur charge. Les mesures ordonnées n'étant pas remises en cause, il n'y a pas matière à s'écarter de la répartition des frais opérée par le premier juge. Quant à la quotité des dépens, celle-ci n'est pas contestée par les recourants et n'est pas critiquable, compte tenu des opérations effectuées par le conseil de l'intimée.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté selon l'art. 322 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge des recourants L.M._____, B.M._____ et A._____, solidairement entre eux (art. 106 al. 1 et 3 CPC).

- 9 - L'intimée K._____ n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance,

arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge des recourants L.M._____, B.M._____ et A._____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - L.M._____, B.M._____ et A._____, - Me David Regamey, pour K._____, La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

- 10 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix des districts du Jura – Nord vaudois et du Gros-de- Vaud. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.